

**Règlement ministériel du 16 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking aux abords de la N10 à la Huettermuehle à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking aux abords de la N10 à la Huettermuehle ;

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking aux abords de la N10 (16.840 – 16.880) à la Huettermuehle.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

**Art.2.-** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet du 21 septembre 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 16 septembre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)Claude Wiseler**